



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210727-RAP-63-0993-inspection_Reccchia-VuSL 2.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SARL RECCCHIA ZAC des Ronzières 63510 AULNAT	S3IC 56-294 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Dépôt de récupération, tri et revente de métaux ferreux

Date du contrôle : 29/06/2021

(Date de la précédente visite : 11/10/2019)

Inspecteur(s) :

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL
 Incident/Accident :

Plainte
 Autre :

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale :
			<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- 2710-1a, 2710.2a, 2713.1, 2718.1 et 2791.1

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 22/07/1997, et Arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2014
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets
- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité

Copies	Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté et agrément

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail correspondaient au périmètre suivant avec les différentes rubriques:

les conditions d'exploitation du site

- la quantité de déchets présents sur site
- les modalités d'admission des déchets
- le registre des déchets
- le contrôle périodique des installations électriques
- la surveillance et analyses des eaux ou rejets aqueux
- le nettoyage des séparateurs-débourbeurs

La zone de chalandise :

Les matériaux et déchets proviennent principalement du département du Puy de Dôme.

Dans le contexte de la crise sanitaire, le premier confinement (de mars à avril 2020) a généré une perte d'activité de 40 %. Le site a néanmoins pu fonctionner normalement, sans difficultés particulières.

I.2 – Réaménagement et évolution du site

↳ pas d'évolution envisagée à court terme

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, la référence réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Les points vérifiés et constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Inspecteur Le 27 juillet 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 28 juillet 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 28 juillet 2021 Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP
Signé	Signé <small>Date : 2021.07.28 08:12:06 +02'00'</small>	Signé <small>Date : 2021.07.28 08:14:05 +02'00'</small>

Annexe 1 – Fiche de constats¹

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°1 : quantité présente sur site

Référence réglementaire :

Article 2 de l'APC du 23 janvier 2014

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2710 1 b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure à 7 tonnes	Apport direct de batteries 20 tonnes maximum	A
2710 2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 600 m ³	Apport direct de ferrailles pour un volume maximum de 1500 m ³	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	5 580 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	2 bennes inox étanches de 10 m ³ pour le stockage de 20 t maximum d'accumulateurs au plomb	A
2791	Installation de traitement de déchets non-dangereux, la quantité de ces déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Cisaillage de ferrailles 250 tonnes/mois, soit environ 12,5 tonnes par jour	A

Constat : les quantités présentes le jour de l'inspection selon l'exploitant :

- 30 tonnes de fonte
- ferrailles à cisailler : 15 tonnes
- 100 tonnes de DI (Ferrailles lourdes de Démolition Industriel)
- 4,4 tonnes d'inox
- 1,2 tonne de zinc
- 119 kg de dépose émaillée
- 7 kg de plomb
- 5,8 tonnes de batteries
- 3 tonnes de cuivre

.....
Les quantités présentes sont conformes aux seuils autorisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 de l'APC du 23 janvier 2014		

Constat N°2 :

Référence réglementaire :

Référence : Article 5.2 de l'arrêté du 22/07/1997
prévention des pollutions accidentelles

Les stockages d'hydrocarbures et liquides doivent munis de capacité de rétention..., d'une consigne en cas de pollution accidentelle

Constat :

Les stockages d'hydrocarbures sont équipés de bacs de rétention .

En cas de déversement accidentel des autres liquides polluants, stockés à l'intérieur du bâtiment, le sol bétonné fait office de rétention et une fosse à vidange étanche permettrait de les recueillir le cas échéant.
Des sacs de produits absorbants sont à la disposition du personnel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.2 de l'arrêté du 22/07/1997		

Constat N°3

Référence réglementaire :

article 9 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par l'article 9-4 APC du 23 janvier 2014
« Article 9-4 Modalités d'admission des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.

Un personnel est affecté à la gestion des achats au détail.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour chaque flux de déchets entrants ou matières valorisables, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Constat : Le registre informatique est consulté en séance (conforme)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 9 de l'AP du 22 juillet 1997, 'article 9-4 APC du 23 janvier 2014		

Constat N°4:

Référence réglementaire :

article 9 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par l'article 9-5 de l'APC du 23 janvier 2014

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées

Constat : Le registre informatique est consulté en séance (conforme)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 9 de l'AP du 22 juillet 1997 , article 9-5 de l'APC du 23 janvier 2014		

Constat N°5 :

Référence réglementaire :

Article 8.2 Prévention contre les incendies de l'AP du 22 juillet 1997

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et régulièrement entretenus

Constat : Sécurité incendie

- 1 poteau incendie est situé à proximité
- extincteurs (contrôlés par SICLI en 3 mars 2021)

- 1 pelle et 1 sac d'absorbant
 - 1 dispositif d'alarme incendie
 Le site dispose désormais d'une réserve de sable meuble.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.2 de l'AP du 22/07/1997		

Constat N°7 :

Référence réglementaire :

Article 7.2 de l'arrêté du 22/07/1997

Le stockage des déchets doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement

Constat : Les déchets dangereux (batteries) sont stockés dans des bennes inox étanches, à l'abri dans le bâtiment.

Les batteries à lithium ne sont pas acceptées sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2 de l'arrêté du 22/07/1997		

Constat N°8 :

Référence réglementaire :

Article 8 de l'arrêté du 22/07/1997
contrôle des installations électriques

Constat : le dernier contrôle des installations électriques date du 19 janvier 2021 par DEKRA (pas d'observations).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8 de l'AP du 22/07/1997		

Constat N°9 :

Référence réglementaire :

Article 4 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 4-3 et 4-4 de l'APC

Article 4-3 Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivant :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures < 10 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 90 mg/l

Les rejets doivent être exempts d'éléments toxiques, de métaux lourds, de dérivés halogénés et composés cycliques.

Article 4-4 Auto surveillance des rejets aqueux :

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux une fois par an. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les prélèvements seront réalisés lors d'épisodes pluvieux significatifs. Il sera effectué un échantillon moyen sur au moins 24 heures

Les résultats des analyses doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les déassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Constat : dernières analyses des eaux du 3 au 4 juin 2021 par le laboratoire biobasic environnement.

Les analyses sont conformes. Les eaux pluviales rejetées sont de bonne qualité.

L'exploitant explique qu'il a fait une expertise de son réseau pour identifier les causes des valeurs élevées (paramètres MES, DBO et DCO) constatées les années précédentes.

Les investigations :

- passage caméra
- nettoyage des réseaux d'eau pluviales
- Nettoyage et vidange des débourbeurs déshuileur faite par Valvert le 4 février 2021.
- identification d'un point bas sur le réseau au niveau de la connexion avec la rue

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 4-3 et 4-4 de l'APC		

